

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Contrat de volontariat de solidarité internationale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Toute association de droit français agréée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi, ayant pour objet des actions de solidarité internationale, peut conclure un contrat de volontariat de solidarité internationale avec une personne majeure.</p> <p>Ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'association et le volontaire. Il ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail. Il est conclu pour une durée limitée dans le temps.</p> <p>Ce contrat, exclusif de l'exercice de toute activité professionnelle, a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à l'étranger dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le volontaire de solidarité internationale doit posséder la nationalité française ou celle d'un État</p>	<p style="text-align: center;">Contrat de volontariat de solidarité internationale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">... 8, ayant ...</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">... française, être titulaire d'une carte de résident ou</p>	<p style="text-align: center;">Contrat de volontariat de solidarité internationale</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">... internationale <i>ne peut accomplir de mission dans les Etats membres de l'Union</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><i>(sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou justifier d'une résidence habituelle en France.</p>	<p>d'un titre de séjour équivalent ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p><i>européenne ni dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ni dans l'Etat dont il est le ressortissant ou le résident régulier.</i></p>	
<p>Il accomplit une ou plusieurs missions dans un État autre que les États membres de l'Union européenne ou Parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Si le candidat volontaire est un salarié de droit privé, l'engagement pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale d'une durée continue minimale d'un an est un motif légitime de démission. Dans ce cas, si l'intéressé réunit les autres conditions pour bénéficier d'une indemnisation du chômage, ses droits seront ouverts à son retour de mission. Ces droits seront également ouverts en cas d'interruption de la mission pour cause de force majeure ou de retrait de l'agrément délivré à l'association en application de l'article 8.</p>	<p>Si le candidat ...</p> <p>... mission.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(sans modification)</p>
<p>L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un contrat de volontariat de solidarité internationale en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification peut être pris en compte au titre de la validation des acquis de</p>	<p>L'ensemble ...</p> <p>... qualification est pris ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.</p>	<p>... l'éducation.</p> <p>A l'issue de la mission, il est délivré un certificat d'accomplissement du volontariat international précisant notamment les données essentielles de la mission réalisée et sa durée, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>... sa mission, l'association délivre au volontaire une attestation d'accomplissement de mission de volontariat de solidarité internationale.</p>	<p>Le contrat de volontariat de solidarité internationale mentionne les conditions dans lesquelles le volontaire accomplit sa mission. Il est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée cumulée des missions accomplies par un volontaire, de façon continue ou non, pour le compte d'une ou plusieurs associations, ne peut excéder six ans.</p>
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
<p>Le contrat de volontariat mentionne les conditions dans lesquelles le volontaire accomplit sa mission. La durée cumulée des missions accomplies par un volontaire, de façon continue ou non, pour le compte d'une ou plusieurs associations, ne peut excéder six ans.</p>	<p>... mission. Il est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée ...</p> <p>... six ans.</p>	<p>... ou de plusieurs associations, ne peut excéder trois ans. En cas de dépassement de cette durée, les dispositions de l'article L. 122-3-10 et du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-13 du code du travail sont applicables.</p>	<p>Le contrat de volontariat de solidarité internationale mentionne les conditions dans lesquelles le volontaire accomplit sa mission. Il est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée cumulée des missions accomplies par un volontaire, de façon continue ou non, pour le compte d'une ou de plusieurs associations, ne peut excéder six ans.</p>
<p>Les associations sont tenues, dans des conditions fixées par décret, d'assurer une formation aux volontaires avant leur départ et de prendre en charge les voyages à partir et en direction de leur résidence habituelle.</p>	<p>Les associations assurent une formation aux volontaires avant leur départ, prennent en charge les frais de voyage liés à la mission et apportent un appui à la réinsertion professionnelle des volontaires à leur retour.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de volontariat moyennant un préavis d'au moins un mois. En cas de fin du contrat pour cause de force majeure ou de retrait de l'agrément délivré à</p>	<p>... mois. Dans tous les cas, y compris en cas de retrait ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'association en application de l'article 8, l'association assure le retour du volontaire vers son lieu de résidence habituelle.</p>	<p><i>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>L'association <i>affilie</i> le volontaire et ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, à un régime de sécurité sociale lui garantissant des droits d'un niveau identique à celui du régime général de la sécurité sociale française.</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>L'association assure au volontaire et à ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, une protection sociale d'un niveau au moins égal à celui du régime général de la sécurité sociale française, sous réserve des droits qu'ils détiennent par ailleurs.</p>	<p>L'association <i>affilie</i> le volontaire et ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, à un régime de sécurité sociale lui garantissant des droits d'un niveau identique à celui du régime général de la sécurité sociale française.</p>	<p>L'association <i>assure</i> au volontaire et à ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, une protection sociale d'un niveau au moins égal à celui du régime général de la sécurité sociale française, sous réserve des droits qu'ils détiennent par ailleurs.</p>	<p>L'association <i>affilie</i> le volontaire et ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, à un régime de sécurité sociale lui garantissant des droits d'un niveau identique à celui du régime général de la sécurité sociale française.</p>
<p>La protection sociale du volontaire comprend la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accident du travail et maladie professionnelle. Pour les ayants droit, elle comprend la couverture des prestations en nature des risques maladie, maternité et invalidité.</p>	<p>Ce régime de sécurité sociale assure la couvertureinvalidité.</p>	<p><i>La protection sociale du volontaire comprend</i>invalidité.</p>	<p><i>Ce régime de sécurité sociale assure...</i>et invalidité.</p>
<p>Le volontaire et ses ayants droit bénéficient dans des conditions fixées par décret d'une assurance maladie complémentaire et d'une assurance pour le rapatriement sanitaire prises en charge par l'association.</p>	<p>... complémentaire, d'une assurance responsabilité civile et ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Le volontaire bénéficie au minimum d'un congé de deux jours non chômés, au sens de la législation de l'État d'accueil,</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>conforme</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par mois de mission, dès lors qu'il accomplit une mission d'une durée au moins égale à six mois.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le volontaire bénéficie des congés de maladie, de maternité, de paternité et d'adoption prévus par le code du travail et le code de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés.</p>	<p>... 7.</p>	<p><i>Le montant de l'indemnité et les conditions dans lesquelles elle est versée sont fixés pour chaque volontaire dans son contrat. Les montants minimum et maximum de l'indemnité sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères, après avis de la Commission consultative du volontariat de solidarité internationale en tenant compte des conditions d'existence dans l'Etat où la</i></p>	<p>Le montant de l'indemnité ...</p> <p>de la Commission du volontariat de</p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Une indemnité est versée au volontaire. Elle lui permet d'accomplir sa mission dans des conditions de vie décentes. Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise, en France, ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations et contributions sociales.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Toute association qui souhaite faire appel au concours de volontaires dans les conditions prévues par la présente loi doit être agréée par le ministre des affaires étrangères. Cet agrément est délivré pour une durée limitée aux associations qui présentent des garanties suffisantes pour organiser des missions de volontaires de solidarité internationale dans les conditions prévues par la présente loi.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7 bis (nouveau)</p> <p><i>Il est institué une Commission du volontariat de solidarité internationale composée de manière paritaire de représentants des associations de volontariat et de représentants de l'Etat.</i></p> <p><i>La composition de la Commission du volontariat de solidarité internationale et ses attributions sont fixées par décret.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>... délivré, après avis de la Commission du volontariat de solidarité internationale, pour ... limitée, aux ...</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>mission a lieu.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7 bis</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article 8 bis (nouveau)</p> <p><i>La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication.</i></p> <p><i>Les contrats de volontariat régis par le décret n° 95-94 du 30 janvier 1995 relatif aux volontaires et aux associations de</i></p>	<p>... a lieu.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 8 bis (nouveau)</p> <p><i>(sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Article 9

Les dispositions de la présente loi sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Article 9

(Sans modification).

Article 9

conforme

volontariat pour la solidarité internationale conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régis par les dispositions dudit décret jusqu'à leur date d'échéance.

Les associations qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un agrément au titre du décret précité, conservent leur agrément pour la durée de la convention de volontariat qu'elles ont conclue avec le ministère des affaires étrangères.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret.